

30 00
78

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4561/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 12/02/2018

Affaire

La société ETINCEL

Contre

La société MOUNA PRINT

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare la société ETINCEL recevable
en sa demande principale ;

La déclare en revanche irrecevable en sa
demande en paiement de dommages-
intérêts pour violation de la règle du
non cumul des deux ordres de
responsabilité civile contractuelle et
délictuelle ;

Dit la société ETINCEL partiellement
fondée en sa demande principale ;

Condamne la société MOUNA PRINT à
lui payer la somme de trois millions
cinq cent huit mille Francs (3.508.000
F CFA) ;

Condamne la société MOUNA PRINT
aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire 12 Février 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH-KOUADIO
JEAN-CLAUDE, N'GUESSAN KOFFI EUGENE et Madame
MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA**,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI Adjo
Audrey**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société ETINCEL, SARL, au capital de 2.500.000 F CFA, dont
le siège social est à Abidjan Marcory, 08 BP 185 Abidjan 08, prise en
la personne de son Gérant, Monsieur AGNERO Lohouès Lornq
Dominique Boris, de nationalité Ivoirienne, majeur, Tel : 09 89 39
62, lequel fait élection de domicile en sa propre demeure ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société MOUNA PRINT, SARL, dont le siège social est à
Abidjan Marcory, représentée par Monsieur MOUNA KHALIL, Tel :
07 28 23 23 ;

Défenderesse d'autre part ;

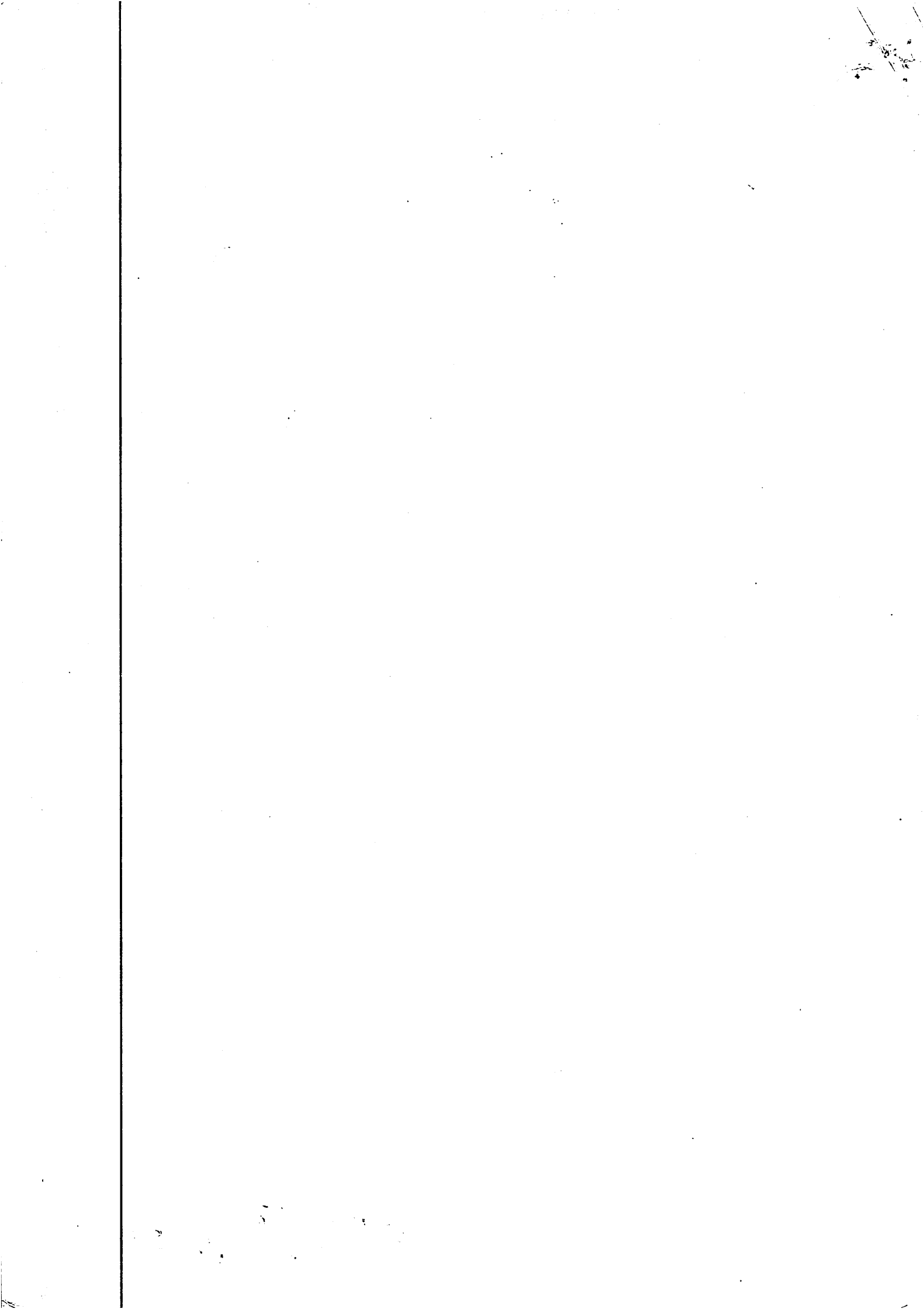
Enrôlée pour l'audience du 28 Décembre 2017, l'affaire a été
appelée et renvoyée au 08 Janvier 2018 devant la 5^{ème} chambre
pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge
BAGROU Isidore, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°
120/2018 du 24/01/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 29 Janvier 2018
pour être mise en délibéré ;



1 No 104 18
cas st etnaul



A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12 Février 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 20 Décembre 2017, la société ETINCEL a servi assignation à la société MOUNA PRINT à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 28 Décembre 2017 à l'effet d'entendre :

- La déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner par conséquent la société MOUNA PRINT à lui payer la somme de 4.500.000 F CFA à titre de créance principale et celle de 6.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation de tout préjudice subi au regard de l'article 1382 du code civil ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la défenderesse aux dépens.

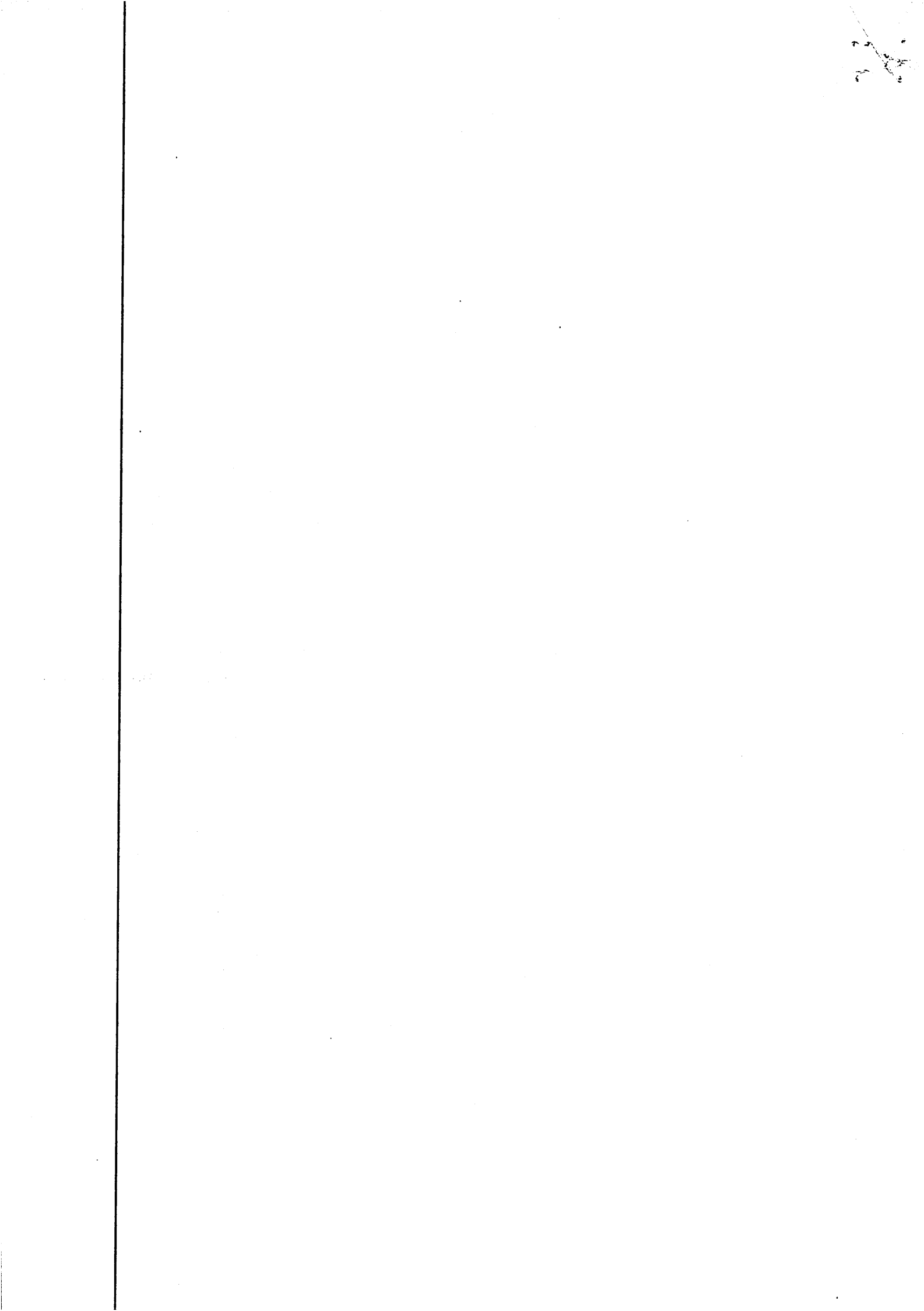
Au soutien de son action, la société ETINCEL expose que courant Mars 2017, elle a sollicité la société MOUNA PRINT pour la confection de 1800 exemplaires d'actes des états généraux organisés par le Ministère des Eaux et Forêts ;

Elle précise que ces exemplaires devaient être livrés en Mai 2017, et qu'à cet effet, un acompte d'un montant de 4.500.000 F CFA a été versé à la société MOUNA PRINT en Août 2017 ;

A sa grande surprise, seuls 100 exemplaires lui ont été livrés sur les 1800 exemplaires ;

Toutes les démarches entreprises s'étant avérées vaines, elle sollicite qu'il plaise au Tribunal de bien vouloir condamner la société MOUNA PRINT à lui rembourser la somme de 4.500.000 F CFA ;





Réagissant aux propos de la société MOUNA PRINT, elle soutient que les parties n'ont pas déterminé un délai pour le règlement de l'acompte, ni des modalités de paiement de cet acompte ;

De plus, malgré le retard de la livraison des commandes, elle a versé à MOUNA PRINT la totalité de l'acompte convenu et un supplément de 1.000.000 F CFA suite à un protocole d'accord ;

Par ailleurs, la défenderesse a été mise en demeure de livrer par voie d'huissier en date du 12 Octobre 2017 et a été invitée de façon amiable à livrer les 1800 exemplaires en date du 09 Novembre 2017, mais elle n'a livré que 320 exemplaires de la commande à ce jour ;

Aussi, revoyant sa prétention, sollicite-t-elle la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 3.508.000 F CFA représentant le reliquat de 1480 exemplaires à livrer ;

Elle ajoute que par ailleurs, le Ministère des Eaux et Forêts, son client, a entamé à son détriment une procédure de retrait de marché d'ici le 31 janvier 2018 pour inexécution de travaux, d'autant que la dépense liée à cette activité n'est pas prévue pour l'année budgétaire 2018 ;

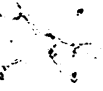
Pour elle, la société MOUNA PRINT accusant un retard de plus de 7 mois, ne pourra produire les 1800 exemplaires commandés avant le 31 janvier 2018, date de la clôture du marché par le Ministère des Eaux et Forêts, ce qui lui occasionne ainsi la perte d'un chiffre d'affaire de 10.443.000 F CFA ;

De plus, elle s'est engagée auprès de différents partenaires financiers, et du fait de l'inexécution contractuelle par la société MOUNA PRINT, elle a perdu toute crédibilité à l'égard de ceux-ci ;

Aussi, invoquant l'article 1382 du code civil, plaide-t-elle la condamnation de la société MOUNA PRINT à lui payer la somme de 6.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts, avec exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, la société MOUNA PRINT expose que dans le mois de Mars 2017, elle a passé un contrat avec l'agence ETINCEL pour la production de 1800 exemplaires d'un document, pour un coût total de 5.580.000 F CFA, avec paiement d'un acompte de 3.500.000 F CFA ;

Après un premier versement d'un montant de 1.500.000 F CFA poursuit-elle, la demanderesse a eu de la peine à régler le reliquat, notamment en accusant des retards de paiement et en effectuant des



versements de montants dérisoires, ce qui a eu pour conséquence de ralentir les travaux et d'empêcher d'exécuter le marché avec quiétude et sérénité ;

Au mois de Juillet 2017, dans la recherche de solution, les parties ont convenu de repartir sur de nouvelles bases, et ont conclu un protocole stipulant que la société ETINCEL verserait un acompte supplémentaire dans un délai précis afin d'achever la production des livres, et qu'à défaut, un prolongement de délai serait accordé ;

Une fois encore, la société ETINCEL n'a pas cru devoir respecter ses engagements, entraînant encore le ralentissement des travaux jusqu'à ce jour ;

Poursuivant, elle estime que les travaux ont connu un retard du fait du non-respect des engagements de la demanderesse ;

Elle ajoute qu'en tout état de cause, la présente action en paiement intervient pendant que la production des livres suit son cours, et qu'à ce jour, elle a pu livrer trois cent vingt (320) exemplaires sur les 1800 commandés ;

Elle dit ne pas contester le montant réclamé et se dit disposée à exécuter ses obligations étant donné que la société ETINCEL vient de payer l'acompte convenu, mais invite le tribunal à lui octroyer un nouveau délai pour exécuter ses obligations ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

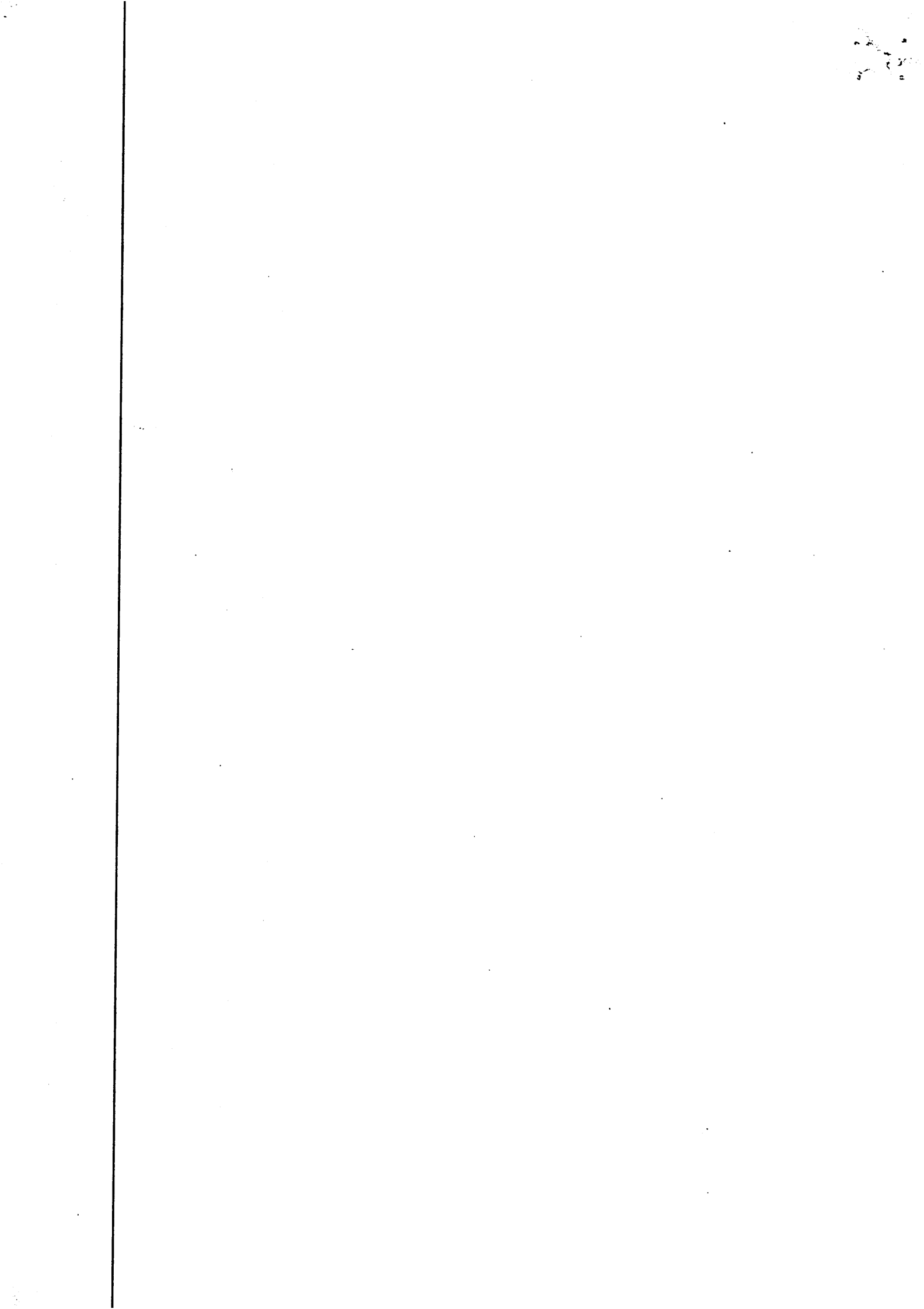
La défenderesse à l'instance a conclu ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*
- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de



francs ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action en remboursement de la société ETINCEL a été introduite suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

Toutefois, s'agissant de sa demande en paiement de dommages et intérêts, il est acquis qu'en droit, les dispositions de l'article 1382 du Code Civil qui posent les conditions de la responsabilité civile délictuelle sont sans application dès lors que la responsabilité recherchée résulte du manquement dans l'exécution d'une obligation qui trouve son origine dans un contrat ;

En l'espèce, il est acquis que la société ETINCEL et la société MOUNA PRINT sont liés par un contrat de prestation de service ;

Or, alors même que la demanderesse entend engager la responsabilité de la défenderesse pour mauvaise exécution dudit contrat, elle invoque les dispositions de l'article 1382 du Code Civil au soutien de sa demande ;

Dans ces conditions, en raison de la violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle, il échet de déclarer cette demande irrecevable ;

AU FOND

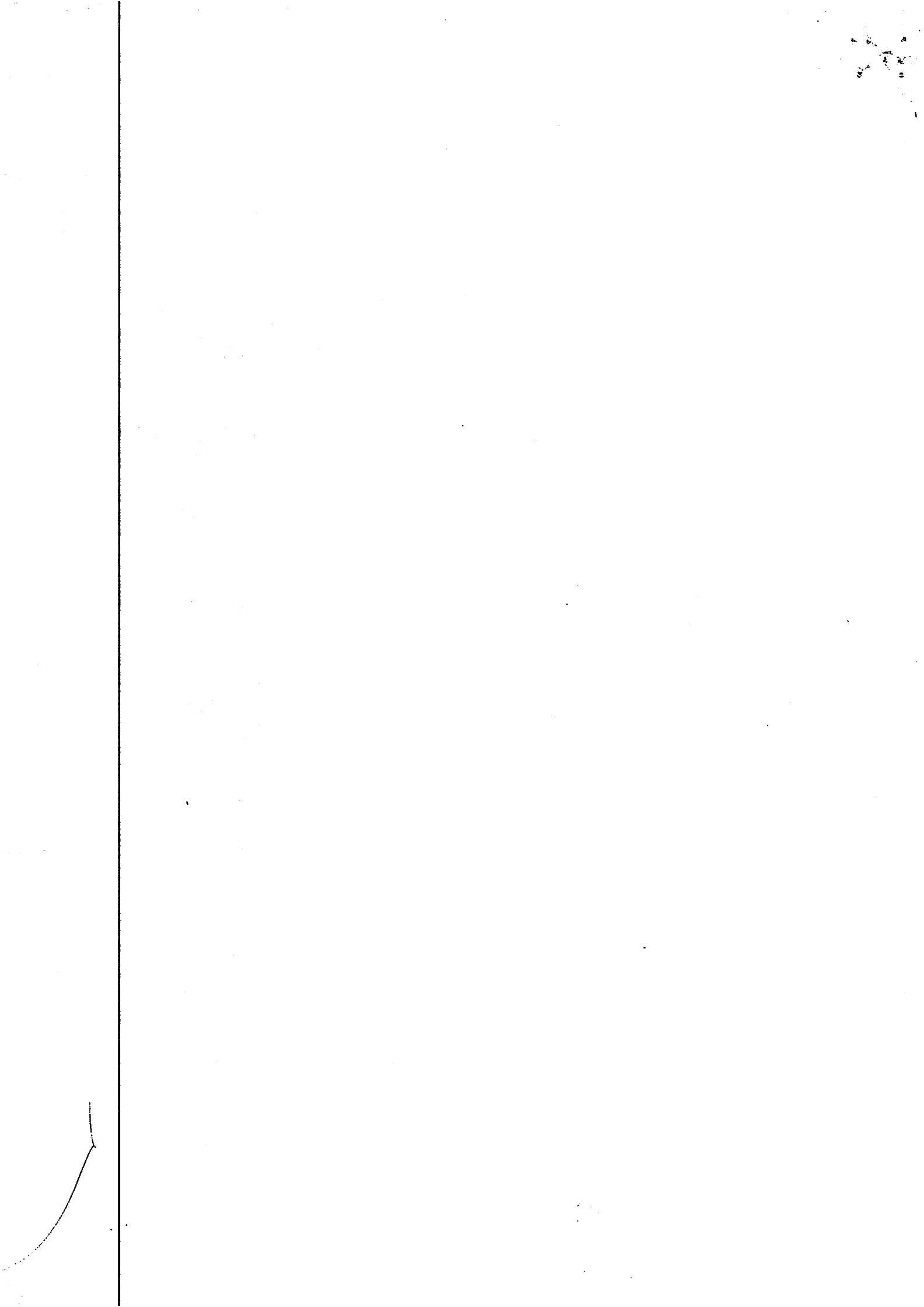
Sur le bien-fondé de l'action principale

En l'espèce, il est constant que la société MOUNA PRINT a été chargée d'imprimer 1800 exemplaires de documents au profit de la société ETINCEL ;

Il est acquis que la défenderesse n'a livré que 320 exemplaires sur l'ensemble de la commande, laissant subsister à ce jour un reliquat de 1480 à livrer, en violation de l'article 1134 du Code civil selon lequel, les conventions légalement signées par les parties leur tiennent lieu de loi et elles doivent être exécutées de bonne foi ;

La société ETINCEL évaluant ce reliquat à la somme de 3.508.000 F CFA, sollicite la condamnation de la société MOUNA PRINT à lui rembourser cette somme ;

Ce montant n'étant point contesté par la défenderesse, il y a lieu de



la condamner à payer cette somme ;

Sur l'exécution provisoire

La société ETINCEL sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision ;

Toutefois, la présente décision est rendue en premier et dernier ressort ;

De plus, la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas pour lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement, formulée par la demanderesse, est surabondante ;

Sur les dépens

La société MOUNA PRINT succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société ETINCEL recevable en sa demande principale ;

La déclare en revanche irrecevable en sa demande en paiement de dommages-intérêts pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle ;

Dit la société ETINCEL partiellement fondée en sa demande principale ;

Condamne la société MOUNA PRINT à lui payer la somme de trois millions cinq cent huit mille Francs (3.508.000 F CFA) ;

Condamne la société MOUNA PRINT aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

 6

1230 

N: 00282685

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ... 12 MARS 2018

REGISTRE A.J. Vol. ... F° 20

N° 421 Bord. 147 55

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine

Enregistrement et du Timbre

